

# Input by civil society to the 2021 EASO Asylum Report

Fields marked with \* are mandatory.

D e a r

C o l l e a g u e s ,

The production of the *EASO Asylum Report 2021* is currently underway. The annual [Asylum Report series](#) present a comprehensive overview of developments in the field of asylum at the regional and national l e v e l s .

The report includes information and perspectives from various stakeholders, including experts from EU+ countries, civil society organisations, UNHCR and researchers. To this end, we invite you, our partners from civil society, academia and research institutions, to share with us your reporting on developments in asylum law, policy or practice in 2020 (and early 2021) by topic as presented in the online survey.

Please note that the EASO Asylum Report does not seek to describe national systems in detail but rather to present key developments of the past year, including improvements and challenges which remain. Your input can cover practices of a specific EU+ country or the EU as a whole. You can complete all or only s o m e o f t h e s e c t i o n s .

All submissions are publicly accessible. For transparency, 2021 contributions will be published on the EASO webpage. Contributions to the 2020 EASO Asylum Report by civil society organisations can be accessed [here](#), under 'Acknowledgements'. All contributions should be appropriately referenced. You may include links to supporting material, such as analytical studies, articles, reports, websites, press releases or position papers. If your organisation does not produce any publications, please make reference to other published materials, such as joint statements issued with other organisations. Some sources of information may be in a language other than English. In this case, please cite the original language and, if possible, provide one to two sentences describing the key messages in English.

The content of the EASO Asylum Report is subject to terms of reference and volume limitations. Contributions from civil society organisations feed into EASO's work in multiple ways and inform reports and analyses beyond the Asylum Report.

Your input matters to us and will be much appreciated!

**Nina Gregori** - *EASO Executive Director*

\*Please complete the online survey and submit your contribution to the 2021 EASO Asylum Report by **Thursday, 25 February 2021**.\*

## Instructions

---

Before completing the survey, please review the list of topics and types of information that should be included in your submission.

For each response, only include the following type of information:

- New developments and improvements in 2020 and new or remaining challenges; and
- Changes in policies or practices, transposition of legislation or institutional changes during 2020.

Please ensure that your responses remain within the scope of each section.

## Contributions by topic

---

### **1. Access to territory and access to asylum procedures (including first arrival to territory and registration, arrival at the border, application of the non-refoulement principle, the right to first response (shelter, food, medical treatment) and issues regarding border guards)**

Access to asylum applications stopped in the Ile-de-France region during the first confinement in March-April.

The French Office for Immigration and Integration (OFII) suspended its telephone platform which usually delivers appointments, while the prefectures' counters are closed.

By closing access to asylum applications, the government is effectively abolishing the right of asylum, which is enshrined in international texts and the French Constitution. By effectively closing any possibility of access to the asylum procedure, the government is placing people applying for international protection in an irregular situation and in a very precarious situation.

Despite a context of health emergency, no measures to effectively guarantee the right to asylum in Île-de-France have been put in place, even though at the beginning of the lockdown, the government claimed that the right to asylum should be preserved as an essential public service.

Conseil d'Etat, 9 April 2020: Measures for people in precarious situations (<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-9-avril-2020-mesures-pour-les-personnes-en-situation-de-precarite>)

The Court ordered the introduction of a dematerialised procedure allowing the registration of asylum applications and the opening of rights to material reception conditions and health insurance.

Conseil d'Etat, 30 April 2020, Registration of asylum applications in Ile-de-France (<https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-30-avril-enregistrement-des-demandes-d-asile-en-ile-de-france>)

Interim ordinance relating to the injunction issued to the authorities to restore the registration of asylum applications, with priority given to those with particular vulnerability, and to reopen the appointment scheduling telephone platform (see Summary : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=32263&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=32263&opac_view=-1) + ordinance : [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=32263&opac\\_view=-1](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=32263&opac_view=-1)).

The Court ordered the Minister of the Interior and the OFII to re-establish, within five days and under the health conditions imposed by covid-19, the registration of asylum applications, with priority being given to

those from people with particular vulnerabilities, and to reopen the appointment scheduling telephone platform.

The state of health emergency was established on 23 March 2020 and has been extended several times and is still in force today. In this context, ordinance n° 2020-306 of 25 March 2020 adapted the usual regime and, in particular, established the principle of automatic extension of residence permits. The deadline for extending "asylum application certificates" (residence permits for asylum seekers) was 90 days if they expired between 16 March and 15 June 2020. This period was 180 days for other holders of residence permits. If it expired after this date, the asylum seeker did not benefit from any extension. However, in practice, this still poses many difficulties, as the reception services of the prefectures are still not functioning normally. Indeed, these residence permits expired at a time when the state of health emergency was still in force, but without total "containment". Thus, public services are officially open but do not operate under normal and satisfactory conditions.

In addition, reception is often organised in a dematerialised way and it is very difficult to obtain an appointment at the prefecture (see in this sense: <https://www.gisti.org/spip.php?article6229>). This is prejudicial because the non-renewal of the right of residence, while the asylum application is still being processed, leads to the immediate suspension of social rights (subsistence allowance and health protection, in particular).

Finally, we note a positive point, decided in the middle of the period of first confinement. The Order of the Minister of the Interior of 5 May 2020 increases the validity period of asylum application certificates: 10 months in the case of normal procedure (compared to 9 months previously and then 6 months each time it is renewed) and 6 months in the case of accelerated procedure (compared to 6 months and then 3 months each time it is renewed).

On the other hand, the period of validity of asylum application certificates for people placed under the "Dublin procedure" remains unchanged at 4 months.

## **2. Access to information and legal assistance (including counselling and representation)**

## **3. Provision of interpretation services (e.g. introduction of innovative methods for interpretation, increase/decrease in the number of languages available, change in qualifications required for interpreters)**

**4. Dublin procedures (including the organisational framework, practical developments, suspension of transfers to selected countries, detention in the framework of Dublin procedures)**

The Dublin III Regulation is no longer applicable between the United Kingdom and the continent since 1 January 2021.

The automatic inapplicability concerns in particular Article 8 providing for a mechanism for family reunification of unaccompanied minors, designating as the Member State responsible for the asylum application the one where the father, mother or other adult responsible for the minor or one of his or her brothers or sisters is lawfully present.

This provision allowed for the safe and legal transfer of unaccompanied minors to the United Kingdom.

This suspension exposes hundreds of minors to the risk of their lives if they cross the Channel by means other than legal transfers.

To date there is no other legal process for transfers.

**5. Special procedures (including border procedures, procedures in transit zones, accelerated procedures, admissibility procedures, prioritised procedures or any special procedure for selected caseloads)**

**6. Reception of applicants for international protection (including information on reception capacities – increase/decrease/stable, material reception conditions - housing, food, clothing and financial support, contingency planning in reception, access to the labour market and vocational training, medical care, schooling and education, residence and freedom of movement)**

Reception and asylum procedures have been heavily impacted by the health crisis.

Concerning the registration of asylum applications: An asylum seeker must first go to a Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), which is an association that provides administrative and social follow-up and directs him/her to the Guichet unique de demande d'asile (GUDA).

Guichet unique GUDA : The Court of Auditors criticises the GUDA for its name, indicating that it is not a one-stop shop since, on the one hand, it is merely a common place bringing together the services of the prefecture and those of the French Office for Immigration and Integration (OFII) without any cooperation between them and, on the other hand, the French Office for the Protection of Refugees and Stateless Persons (OFPRA), the administration responsible for examining asylum applications, is absent.

Lack of cooperation: the Court of Auditors lists the lack of pooling of IT practices and tools, the lack of joint training and the absence of information sharing. It also notes shortcomings in the recruitment and training of GUDA agents. The evaluation of the GUDAs is therefore extremely severe, although the Court of Auditors nevertheless notes the progress that their establishment represents.

Overcrowding in the prefectures: The Court of Audit thus targets all applications for residence permits made in the prefectures by denouncing unnecessary complexities in the residence regime "characterised by short permits involving frequent renewals". This bottleneck obviously has negative effects on the registration of asylum applications.

Non-compliance with deadlines: Although the legal deadline between the presentation in SPADA and the appointment in GUDA is set at three working days with, however, the exceptional deadline of ten working days in the event of a large number of applicants, this deadline is not respected. The Court of Audit notes a change with a decrease in the average time from eighteen days in 2017 to seven days in May 2019 in metropolitan France, but nevertheless notes significant disparities, with differences in May 2019 ranging from one and a half days to 36 days. The SPADA was created to meet this deadline and guarantees reception conditions in line with the forecasts provided by the prefectures. Waiting times often amount to several weeks or even months, but are impossible to measure due to the lack of registration at this stage. The dysfunctions in the asylum system, although they have consequences on the control by the authorities of humanitarian immigration, have above all consequences on the situation of those primarily concerned, i.e. asylum seekers who suffer from the long delays in registering their asylum application since this opens up rights to material reception conditions.

December 2020: Abusive controls and unworthy reception conditions are multiplying: the right to asylum is once again trampled underfoot in Mayotte.

Lack of cooperation between states / mismatch between the name and the scheme of the Common European Asylum System (CEAS): This is more of a harmonised system, in theory based on cooperation between states. Only in theory, she says, since a State must decide on an application even though it has already been examined in another country.

This lack of cooperation goes even further, since OFPRA has to make an explicit request to find out whether a person already enjoys protection in another EU State. The National Court of Asylum (CNDA), for its part, can only ask OFPRA to apply to the country concerned. OFPRA then receives a document, often in the language of the country concerned, which contains the dates of entry into the territory, of the asylum application and of the decision taken, with a short summary in English, and often asks more questions (for example, on the reasons why a person has lost their refugee status or on whether or not this status is maintained when it is simply stated that the person no longer has the right to residence after the expiry of their title).

## 7. Detention of applicants for international protection (including detention capacity – increase /decrease/stable, practices regarding detention, grounds for detention, alternatives to detention, time limit for detention)

Material reception conditions: The Court of Auditors points out that although Directive 2013/33/EU imposes "a dignified standard of living", it leaves the States free to define the means to guarantee them. France has thus chosen to deprive asylum seekers of access to the labour market by setting up a financial allowance, the ADA.

It is noted that the amount of the increase intended for people who cannot be accommodated, set at €7.40 per day per person, "is more a concern for fairness with regard to the monthly amounts of personal assistance for housing under ordinary law (APL) and a budgetary concern than a calculation based on the price of a private market rental". It is therefore necessary to question the adequacy of the setting of this amount and the "dignified standard of living" recommended by the European directive which, according to the Court of Auditors, seems to be totally absent from the calculation of the amount.

Indeed, this amount requires any asylum seeker who does not benefit from accommodation to manage to rent accommodation, most likely a room, with less than 230 € per month devoted to this expense. This amount thus places asylum seekers in a highly precarious situation and potentially in a situation of dependency, particularly with regard to trafficking networks.

The implementation of the new payment card system, rather than the withdrawal card system since November 2019, requires an assessment due to its binding nature. Indeed, with a view to reducing cash remittances to the diaspora, asylum seekers are no longer able to have access to cash, which greatly complicates their daily life.

There are also significant disparities in the funding of accommodation structures, since the targets for 2019 per day and per person are €25 for reception and situation assessment centres (CAES) and temporary accommodation centres (CPH), €23 for reception and orientation centres (CAO) and only €19.50 for the CADAs, which nevertheless provide specific support for the asylum procedure. The Court of Auditors thus recommends simplifying the names of reception structures to a single form of accommodation for asylum seekers and a form of emergency accommodation under ordinary law.

Moreover, the Court of Auditors notes the lack of places in these various centres, since they will only accommodate 52% of asylum seekers in 2019, the others being left to their own devices or benefiting from the emergency reception structures, which are also saturated.

Situation in Mayotte: Although the law is the same for everyone in mainland France, everything is different in Mayotte, which has an increasingly harsh legal system. The financial court reports that there is an extremely long delay between going to the SPADA and the GUDA appointment, the average delay being two months, but some people have been waiting for their appointment for more than a year.

Although the Court notes the extreme precariousness of asylum seekers in Mayotte, since the ADA is not paid and the accommodation for asylum seekers only accommodates 55 people, which leads to irregular work and petty crime, which in turn leads to strong resentment towards foreigners by the local authorities, it only recommends a reinforced system for rapidly processing asylum applications in Mayotte. It therefore makes no recommendation on the precarious situation.

Material reception conditions are all the more important to ensure dignified living conditions as the examination of the application can take a long time.

## **8. Procedures at first instance (including relevant changes in: the authority in charge, organisation of the process, interviews, evidence assessment, determination of international protection status, decisionmaking, timeframes, case management - including backlog management)**

Unrealistic time limits for the investigation before OFPRA :

There are disparities between the legal timeframes, the timeframes set out in the performance and objectives contracts concluded between the State and OFPRA and the average timeframes observed. The recommended timeframes, in particular the 15-day timeframe for accelerated procedures, are deemed unrealistic. The Court of Audit noted the ridiculous nature of this regulatory provision (CESEDA, art. R. 723-4). It therefore recommends setting realistic deadlines in cooperation with OFPRA.

## **9. Procedures at second instance (including organisation of the process, hearings, written procedures, timeframes, case management - including backlog management)**

The procedures before the CNDA have been impacted by the health situation in several respects.

- Mediation CNDA CNB procedures for using videoconferencing at the CNDA

The possibility of organising video-hearings at the National Court of Asylum (CNDA) is not new as it was introduced in 2011. Although it has been systematised for people residing in overseas departments, the use of this procedure could until now be refused by asylum seekers residing in metropolitan France. With the CESEDA reform of 10 September 2018, it is now compulsory everywhere when it is decided by the CNDA.

Where are we today?

As of 17 December 2018, the president of the CNDA decided that appeals lodged by asylum seekers domiciled in the departments of Ain, Ardèche, Loire and Rhône, on the one hand, and those of Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin and Vosges, on the other, would be examined by the administrative courts of appeal in Lyon and Nancy respectively.

Despite its validation by the Conseil Constitutionnel, this reform has been strongly criticised by representatives of the legal profession. In their view, the video hearing leads to a break in equality as regards the processing of the application for international protection and the perception of the asylum seeker, depending on whether he is heard on the spot or at a distance. Asylum litigation is a matter in which the judge's conviction is mainly based on the strength of the narrative and the explanations presented orally by the asylum seeker. It is essential that the asylum seeker be physically present at the hearing, before the panel of judges, so that his or her personal situation can be properly assessed. Moreover, his hearing via a technical procedure constitutes an additional obstacle to the verbalisation of a narrative which is by nature traumatic. As a result, the video-hearing leads to a change in perception and an impression of being put at a distance, leading him to feel withdrawn from his own trial. Forcing him to have to apprehend his image through a screen risks aggravating his traumas. The choice of video-hearing is therefore to the detriment of quality justice, which respects and protects the asylum seeker's rights of defence, which is also deplored by the European Court of Human Rights and the National Consultative Commission on Human Rights (CNCDH).

An agreement was signed on 12 November 2020 by the National Council of Bars on behalf of the entire legal profession, and the Bars concerned, following a report that it adopted at its General Assembly on 11 September 2020 (<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-obtient-un-accord-sur-lencadrement-des-video-audiences-devant-la-cnda> ).

This agreement provides for the organisation of video-hearings to be held in accordance with the rules specified in a vademecum, the main points of which are as follows : specific training in the use of video, for magistrates, court clerks and lawyers, as a compulsory prerequisite for the launch; video-hearings subject to the express agreement of the applicant; presence of the interpreter with the applicant, unless absolutely

impossible; respect for the general principles of loyalty and security of filming ; drawing up of minutes of the hearing, including any technical incidents, which may be mentioned at the lawyer's request; possibility of postponing the hearing if the incident is likely to compromise the smooth running of the rest of the hearing, etc..

- Systematic recourse to the single judge before the National Court of Asylum is not possible.

Order no. 2020-558 of 13 May 2020, which extended the derogatory time limits set by Order no. 2020-305 of 25 March 2020, provided for the possibility of recourse to the single judge in all cases, including those usually covered by the normal procedure (in collegial formation).

The Conseil d'Etat considered that this mechanism was likely to give rise to serious doubts as to the legality of the provisions in view of the general and systematic nature of the derogation adopted, which is not limited to hypotheses that can be justified by the characteristics of the cases, and the particular importance for asylum seekers of ensuring that their appeal is examined by a collegiate panel as instituted in principle by the legislator.

## **10. Availability and use of country of origin information (including organisation, methodology, products, databases, fact-finding missions, cooperation between stakeholders)**

Benin's inclusion on the list of safe countries of origin established by Ofpra's Board of Directors was suspended on 5 November 2020 due to the treatment of LGBT people.

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/communiqu-e-du-president-du-conseil>

## **11. Vulnerable applicants (including definitions, special reception facilities, identification mechanisms/referrals, procedural standards, provision of information, age assessment, legal guardianship and foster care for unaccompanied and separated children)**

Problem of UFM's

With regard to migration, European legislation in favour of minors is not applied satisfactorily in France and its repeated violations are not sanctioned. Therefore, it is necessary to ensure that the existing provisions are effectively applied.

Also in the field of migration, it is essential to strengthen the presumption of minority status and to establish a precise and reliable normative framework concerning the means of proof of minority status.

- The sheltering of minors often does not imply effective care for minors: the lack of care, accommodation and educational support is chronic. Many placement decisions are never implemented.

- The access of unaccompanied minors to their rights is a real difficulty despite the investment of the bar associations.

The vast majority of migrant minors are aged between 16 and 18. Their care by State services is often delayed and in increasingly deteriorated conditions, leaving these young people very little time to become independent. It is imperative to improve the speed of care.

In addition, the introduction of a broader definition of great vulnerability should make it possible to include young people of full age in protection measures.

The Covid-19 has not brought any significant change in the care of vulnerable people, although they should have been the focus of special attention.

## **12. Content of protection (including access to social security, social assistance, healthcare, housing and other basic services; integration into the labour market; measures to enhance language skills; measures to improve attainment in schooling and/or the education system and/or vocational training)**

International protection includes the right to family reunification, which has been subject to substantial limitations with the pandemic.

On 16 December 2020 the judge in charge of summary proceedings at the Council of State was seized of applications for annulment, accompanied by applications for summary proceedings to suspend the freezing of visas for family reunification and reunification. By an order issued on 21 January, the Council of State suspended the decision to freeze the issuance of visas. It considered that the administration had failed to demonstrate that the - limited - flow of family arrivals could significantly contribute to an increase in the risk of spreading Covid-19, while screening and isolation measures could in fact be imposed on persons authorised to enter the country. It concluded that the contested measure seriously infringed the right to normal family life of the persons concerned and the best interests of the children concerned and that the existence of serious doubts as to its legality justified its suspension.

In so ruling, the judge sanctioned a discriminatory measure which, on the pretext of health constraints, arbitrarily deprived certain categories of foreigners, implicitly considered undesirable, of the right to join their relatives. Since 16 March, hundreds of foreign families have in fact been deprived of the right to be reunited with their relatives residing in France even though they received authorisation after a lengthy investigation of their case in the context of family reunification or, in the case of families of refugees in France, family reunification.

Living in countries classified by France as "active coronavirus circulation zones", the members of these families still come up against the walls of embassies and consulates, refusing to register and examine their visa applications, or to issue them with visas. The applicant organisations are pleased to see that the unlawfulness of the administration's conduct for many months, leading to an illegitimate and painful separation of families, has been recognised.

Since February 2021, and despite the recent closure of the external borders of the Union, compelling family reasons for travel include "third-country nationals holding a long-stay visa issued for the purpose of family reunification or family reunification of refugees, beneficiaries of subsidiary protection and stateless persons".

## **13. Return of former applicants for international protection**

Return procedures have been strongly impacted by the health crisis.

The closure of the borders in March 2020 effectively prevented the enforcement of removal measures.

However, the administrative detention centres remained open despite the circumstances and despite several appeals lodged.

This situation does not seem to us to comply with international standards or constitutional requirements.

## **14. Resettlement and humanitarian admission programmes (including EU Joint Resettlement Programme, national resettlement programme (UNHCR), National Humanitarian Admission Programme, private sponsorship programmes/schemes and ad hoc special programmes)**

**15. Relocation (ad hoc, emergency relocation; developments in activities organised under national schemes or on a bilateral basis)**

**16. National jurisprudence on international protection in 2020 (please include a link to the relevant case law and/or submit cases to the [EASO Case Law Database](#))**

**17. Other important developments in 2020**

## References and sources

---

**18. Please provide links to references and sources and/or upload the related material in PDF format**

- Asylum in France: first assessment 2020: 2 February 2021 Main trends in asylum applications in France in 2020 (<https://www.lacimade.org/asile-en-france-premier-bilan-2020/>)
- National scheme for the reception of asylum seekers and integration of refugees 2021-2023 (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Schema-national-d-accueil-des-demandeurs-d-asile-et-d-integration-des-refugies-2021-2023>)
- Reception facilities for asylum seekers: Cimade état des lieux 2020 (<https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>)
- Asylum in France as seen by the Court of Auditors: 5 May 2020 (<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-asile-en-france-vu-par-cour-des-comptes#.YDftSC3pNpR>)

**19. Feedback or suggestions about the process or format for submissions to the EASO Asylum Report**

Please upload your file

The maximum file size is 1 MB

**d204dc47-ac21-40a3-95ed-dc112dcac422**

**/Contribution\_de\_la\_socie\_te\_civile\_au\_rapport\_2020\_de\_IAESO\_sur\_IAsile\_rev\_HG\_V3\_1\_.docx**

## Contact details

---

\* Name of organisation

Conseil National des Barreaux

Name and title of contact person

\* Email

pauline.lebarbenchon@dbfbruxelles.eu

I accept the provisions of the EASO [Legal and Privacy Statements](#)

## Useful links

[EASO Asylum Report 2020 \(https://easo.europa.eu/asylum-report-2020\)](https://easo.europa.eu/asylum-report-2020)

[Executive Summary -EASO Asylum Report 2020 \(https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Asylum-Report-2020-Executive-Summary.pdf\)](https://easo.europa.eu/sites/default/files/EASO-Asylum-Report-2020-Executive-Summary.pdf)

[Bibliography for the EASO Asylum Report 2020 \(https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-asylum-report-2020-bibliography.pdf\)](https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-asylum-report-2020-bibliography.pdf)

[Summary of legislative, institutional and policy developments in asylum in EU+ countries in 2019 \(https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-asylum-report-eu-developments.pdf\)](https://easo.europa.eu/sites/default/files/easo-asylum-report-eu-developments.pdf)

[Online database with data and latest asylum trends \(https://easo.europa.eu/asylum-trends-easo-asylum-report-2020\)](https://easo.europa.eu/asylum-trends-easo-asylum-report-2020)

[Online database for EU+ developments \(https://easo.europa.eu/eu-developments\)](https://easo.europa.eu/eu-developments)

## Contact

ids@easo.europa.eu



## L'apport de la société civile à la Rapport 2021 de l'EASO sur l'asile

Chers collègues,

La production du Rapport sur *l'asile 2021 de l'EASO* est en cours. La série annuelle du Rapport sur l'asile présente un aperçu complet de l'évolution du domaine de l'asile aux niveaux régional et national.

Le rapport contient des informations et des points de vue de diverses parties prenantes, y compris des experts des pays de l'UE+, des organisations de la société civile, du HCR et des chercheurs. À cette fin, nous vous invitons, vous, nos partenaires de la société civile, du milieu universitaire et des institutions de recherche, à partager avec nous vos rapports sur l'évolution du droit, des politiques ou des pratiques en matière d'asile en 2020 (et début 2021) par sujet tel que présenté dans l'enquête en ligne.

Veillez noter que le rapport de l'EASO sur l'asile ne cherche pas à décrire en détail les systèmes nationaux, mais plutôt à présenter les principaux développements de l'année écoulée, y compris les améliorations et les défis qui subsistent. Vos commentaires peuvent couvrir les pratiques d'un pays spécifique de l'UE+ ou de l'UE dans son ensemble. Vous pouvez compléter la plupart ou seulement quelques-unes des sections.

Toutes les soumissions sont accessibles au public. Par mesure de transparence, les contributions de 2021 seront publiées sur la page Web de l'EASO. Les contributions au rapport 2020 de l'EASO sur l'asile par les organisations de la société civile peuvent être consultées ici, sous la direction de « reconnaissances ». Toutes les contributions doivent être référencées de manière appropriée. Vous pouvez inclure des liens vers des documents à l'appui, tels que des études analytiques, des articles, des rapports, des sites Web, des communiqués de presse ou des documents de position. Si votre organisation ne produit pas de publications, veuillez faire référence à d'autres documents publiés, tels que des déclarations conjointes émises avec d'autres organisations. Certaines sources d'information peuvent être dans une langue autre que l'anglais. Dans ce cas, veuillez citer la langue originale et, si possible, fournir une à deux phrases décrivant les messages clés en anglais.

Le contenu du rapport d'asile de l'EASO est soumis à des limitations de mandat et de volume. Les contributions des organisations de la société civile alimentent le travail de l'EASO de multiples façons et informent les rapports et les analyses au-delà du rapport sur l'asile.

Vos commentaires comptent pour nous et seront très appréciés !

**Nina Gregori** – Directrice générale de l'EASO

\*Veuillez remplir le sondage en ligne et soumettre votre contribution au rapport d'asile 2021 de l'EASO avant le jeudi **25 février 2021**.\*

## Instructions

---

Avant de remplir le sondage, veuillez consulter la liste des sujets et des types d'information qui devraient être inclus dans votre mémoire.

Pour chaque réponse, n'incluez que le type d'information suivant :

- ✓ De nouveaux développements et améliorations en 2020 et des défis nouveaux ou restants; et
- ✓ Changements dans les politiques ou les pratiques, transposition de la législation ou changements institutionnels en 2020.

Veuillez-vous assurer que vos réponses restent dans le champ d'application de chaque section. N'incluez pas d'information qui va au-delà de l'objectif thématique de chaque section ou qui n'est pas liée aux développements récents

## Contributions par sujet

---

### **1. Accès au territoire et accès aux procédures d'asile (y compris la première arrivée sur le territoire et l'enregistrement, l'arrivée à la frontière, l'application du principe de non-refoulement, le droit à la première intervention (abri, nourriture, soins médicaux) et les questions concernant les gardes-frontières)**

**L'accès à la demande d'asile a été mis à l'arrêt en Île-de-France pendant le 1<sup>er</sup> confinement de mars-avril.**

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu sa plate-forme téléphonique qui habituellement délivre les rendez-vous, tandis que les guichets des préfectures sont fermés.

En fermant l'accès à la demande d'asile, le gouvernement abolit de fait le droit d'asile pourtant consacré par les textes internationaux et la Constitution française. En fermant concrètement toute possibilité d'accès à la procédure d'asile, le gouvernement place les personnes candidates à une protection internationale en situation irrégulière et dans une très grande précarité.

Malgré un contexte d'urgence sanitaire, aucune mesure visant à garantir de manière effective le droit d'asile en Île-de-France n'a été mise en place alors même qu'au début du confinement, le gouvernement affirmait que le droit d'asile devait être préservé au titre des services publics indispensables.

- [Conseil d'État, 9 avril 2020](#) : Mesures pour les personnes en situation de précarité  
Le CE a ordonné la mise en place d'une procédure dématérialisée permettant l'enregistrement des demandes d'asile et l'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil et à l'assurance maladie.

- [Conseil d'État, 30 avril 2020, Enregistrement des demandes d'asile en Ile-de-France : Ordonnance de référé relative à l'injonction faite aux autorités de rétablir l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité de celles des personnes présentant une vulnérabilité particulière, et rouvrir la plateforme téléphonique de prise de rendez-vous \(cf. \[Synthèse + ordonnance\]\(#\)\)](#)

Le CE a ordonné au ministre de l'intérieur et à l'OFII de rétablir dans un délai de cinq jours et dans les conditions sanitaires imposées par le covid-19, l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité de celles émanant des personnes présentant une vulnérabilité particulière, et de rouvrir la plateforme téléphonique de prise de rendez-vous.

L'état d'urgence sanitaire a été décrété le 23 mars 2020 et a été prorogé à plusieurs reprises et il est encore en vigueur à ce jour. Dans ce cadre, l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a adapté le régime habituel et a notamment fixé le principe de la prorogation automatique des titres de séjour. Le délai de prorogation des « attestations de demande d'asile » (titres de séjour des demandeurs d'asile) était de 90 jours si ceux-ci expiraient entre les 16 mars et le 15 juin 2020. Ce délai était de 180 jours pour les autres détenteurs de titres de séjour. S'il expirait au-delà de cette date, le demandeur d'asile ne bénéficiait d'aucune prorogation. Or, en pratique, cela pose, encore aujourd'hui, de nombreuses difficultés, dans la mesure où les services d'accueil des préfectures ne fonctionnent toujours pas normalement. En effet, ces titres de séjour sont ainsi arrivés à expiration à une date où l'état d'urgence sanitaire était toujours en vigueur, mais sans « confinement » total. Ainsi, les services publics sont officiellement ouverts mais ne fonctionnent pas pour autant dans des conditions normales et satisfaisantes.

En outre, l'accueil est souvent organisé de façon dématérialisé et il est très difficile d'obtenir un rendez-vous en préfecture (voir en ce sens : <https://www.gisti.org/spip.php?article6229>). Cela est préjudiciable car la non-reconduction du droit de séjour, alors que la demande d'asile est toujours en cours d'instruction, entraîne une suspension immédiate des droits sociaux (allocation de subsistance et protection maladie, notamment).

Nous relèverons enfin un point positif, décidé en pleine période de premier confinement. L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 mai 2020 augmente la durée de validité des attestations de demande d'asile : 10 mois en cas de procédure normale (alors qu'elle était auparavant de 9 mois puis de 6 mois à chaque renouvellement) et 6 mois en cas de procédure accélérée (contre 6 mois puis 3 mois à chaque renouvellement).

En revanche, la durée de validité des attestations de demande d'asile des personnes placées sous "procédure Dublin" reste inchangée, de 4 mois.

## **2. Accès à l'information et à l'assistance juridique (y compris le counseling et la représentation)**

Confère question 1

## **3. Prestation de services d'interprétation (p. ex. introduction de méthodes novatrices d'interprétation, augmentation/diminution du nombre de langues disponibles, changement des qualifications requises pour les interprètes)**

#### **4. Procédures de Dublin (y compris le cadre organisationnel, les développements pratiques, la suspension des transferts vers certains pays, la détention dans le cadre des procédures de Dublin)**

Le règlement Dublin III n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2021 entre le Royaume-Uni et le continent.

L'inapplicabilité automatique concerne notamment l'article 8 prévoyant un mécanisme de réunification familiale des mineurs non accompagnés, désignant comme Etat membre responsable de la demande d'asile celui où le père, la mère, ou un autre adulte responsable du mineur ou l'un de ses frères ou sœurs se trouve légalement.

Cette disposition permettait les transferts sécurisés et légaux de mineurs non accompagnés vers le Royaume-Uni.

Cette suspension expose des centaines de mineurs à une traversée de la Manche par d'autres moyens que les transferts légaux, au péril de leur vie.

A ce jour il n'existe pas d'autre procédé légal de transfert.

#### **5. Procédures spéciales (y compris les procédures frontalières, les procédures dans les zones de transit, les procédures accélérées, les procédures d'admissibilité, les procédures hiérarchisées ou toute procédure spéciale pour certaines charges de travail)**

#### **6. Accueil des candidats à la protection internationale (y compris des informations sur les capacités d'accueil – augmentation/diminution/stabilité, conditions d'accueil matérielles - logement, nourriture, vêtements et soutien financier, planification d'urgence dans l'accueil, accès au marché du travail et à la formation professionnelle, soins médicaux, scolarité et éducation, résidence et liberté de mouvement)**

**Les procédures d'accueil et de traitement des demandes d'asile ont été lourdement impactées par la crise sanitaire.**

**S'agissant de l'enregistrement des demandes d'asile :** Un demandeur d'asile doit d'abord se rendre dans une Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui est une association assurant son suivi administratif et social et l'orientant vers le Guichet unique de demande d'asile (GUDA).

Guichet unique GUDA : La Cour des comptes reproche au GUDA sa dénomination en indiquant que celui-ci n'a rien d'un guichet unique puisque, d'une part, il n'est qu'un lieu commun réunissant les services de la préfecture et ceux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

sans coopération entre eux et, d'autre part, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), administration chargée de l'examen des demandes d'asile, en est absente.

Manque de coopération : la Cour des comptes énumère l'absence de mutualisation des pratiques et des outils informatiques, l'absence de formation commune et l'absence de partage d'informations. Elle constate également les lacunes dans le recrutement et la formation des agents des GUDA. L'évaluation des GUDA est donc extrêmement sévère bien que la Cour des comptes note tout de même le progrès que leur instauration représente

Engorgement des préfectures : La Cour des comptes vise ainsi l'ensemble des demandes de titres de séjour faites en préfecture en dénonçant des complexités superflues dans le régime du séjour « caractérisé par des titres courts impliquant des renouvellements fréquents ». Cet engorgement a bien évidemment des effets négatifs sur l'enregistrement des demandes d'asile.

Non-respect des délais : Si le délai légal entre la présentation en SPADA et le rendez-vous en GUDA est fixé à trois jours ouvrés avec, toutefois, le délai exceptionnel de dix jours ouvrés en cas de forte affluence, celui-ci n'est pas respecté. La Cour des comptes note une évolution avec une diminution du délai moyen de dix-huit jours en 2017 à sept jours en mai 2019 sur le territoire métropolitain mais constate néanmoins de fortes disparités, les écarts, en mai 2019, allant de un jour et demi à 36 jours. La SPADA a été créée pour tenir ce délai et celle-ci garantit des conditions d'accueil en fonction des prévisions qui lui sont fournies par les préfectures. Les délais d'attente souvent constatés sont de plusieurs semaines, voire mois, et sont toutefois impossibles à mesurer faute d'enregistrement à ce stade.

Les dysfonctionnements du dispositif de l'asile, s'ils ont des conséquences sur la maîtrise par les autorités de l'immigration humanitaire, ont surtout des conséquences sur la situation des premiers concernés, c'est-à-dire les demandeurs d'asile qui pâtissent de la longueur des délais d'enregistrement de leur demande d'asile puisque celui-ci ouvre les droits aux conditions matérielles d'accueil.

- Constat Décembre 2020 : Contrôles abusifs et conditions d'accueil indignes se multiplient : le droit d'asile une nouvelle fois piétiné à Mayotte

**Manque de coopération entre les États / inadéquation entre le nom et le dispositif de régime d'asile européen commun (RAEC)** : Il s'agit davantage d'un régime harmonisé, en théorie fondée sur la coopération entre les États. En théorie seulement, juge-t-elle, puisqu'un État doit se prononcer sur une demande alors même que cette demande a déjà été examinée dans un autre pays.

Ce manque de coopération va plus loin encore puisque l'OFPRA doit faire une demande explicite pour savoir si une personne bénéficie déjà d'une protection dans un autre État de l'Union européenne. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ne peut, quant à elle, que demander à l'OFPRA d'en faire la demande au pays concerné. L'OFPRA reçoit ensuite un document, souvent dans la langue du pays concerné, qui contient les dates d'entrée sur le territoire, de demande d'asile et de la décision prise, avec un court résumé en anglais, et pose souvent davantage de questions (par exemple, sur les raisons pour lesquelles une personne a perdu sa qualité de réfugié ou sur le maintien ou non de cette qualité quand il est simplement mentionné que la personne n'a plus le droit au séjour après l'expiration de son titre).

Conditions matérielles d'accueil : La Cour des comptes rappelle que si la directive 2013/33/UE impose « un niveau de vie digne », elle laisse les États libres de définir les moyens pour les garantir. La France a ainsi fait le choix de priver les demandeurs d'asile de l'accès au marché du travail en mettant en place une allocation financière, l'ADA.

Il est observé que le montant de la majoration destinée aux personnes ne pouvant être hébergées, fixé à 7,40 € par jour par personne, « tient davantage à un souci d'équité au regard des montants mensuels des aides personnelles au logement de droit commun (APL) et à une préoccupation budgétaire qu'à un calcul fondé sur le prix d'une location sur le marché privé ». Il convient ainsi de s'interroger sur l'adéquation entre la fixation de ce montant et le « niveau de vie digne » préconisé par la directive européenne qui semble, selon la Cour des comptes, totalement absent du calcul du montant.

En effet, ce montant impose ainsi à tout demandeur d'asile qui ne bénéficie pas d'un hébergement de parvenir à louer un logement, plus vraisemblablement une chambre, avec moins de 230 € par mois consacrés à cette dépense. Ce montant place ainsi les personnes demandant l'asile dans une situation de précarité importante et potentiellement dans une situation de dépendance, notamment à l'égard de réseaux de traite.

La mise en place du nouveau système de carte de paiement et non plus de carte de retrait depuis novembre 2019, nécessite une évaluation du fait de son caractère contraignant. En effet, dans un objectif de réduction des envois de liquidités à la diaspora, les demandeurs d'asile ne sont plus en capacité de disposer d'argent liquide, ce qui complique grandement leur quotidien.

Il est également constaté de fortes disparités dans les financements des structures d'hébergement puisque les coups-cibles pour 2019 par jour et par personne sont de 25 € pour les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) et les centres provisoires d'hébergement (CPH), de 23 € pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) et de seulement 19,50 € pour les CADA qui assurent pourtant un accompagnement spécifique à la procédure d'asile. La Cour des comptes recommande ainsi de simplifier les dénominations des structures d'accueil à une forme unique d'hébergement pour les demandeurs d'asile et à une forme d'hébergement d'urgence de droit commun.

De plus, la Cour des comptes constate le manque de places dans ces centres divers puisqu'ils n'hébergent que 52 % des demandeurs d'asile en 2019, les autres étant livrés à eux-mêmes ou bénéficiant des structures d'accueil d'urgence, elles aussi saturées.

Situation à Mayotte : En effet, si le droit est le même pour toutes et tous en métropole, tout est différent à Mayotte qui se voit réserver un régime juridique toujours plus dur. La juridiction financière fait ainsi état de délais extrêmement importants entre le passage en SPADA et le rendez-vous en GUDA, le délai moyen étant de deux mois mais certaines personnes attendant leur rendez-vous depuis plus d'un an.

Si la Cour constate l'extrême précarité des demandeurs d'asile à Mayotte puisque l'ADA n'y est pas versée et que l'hébergement pour demandeurs d'asile n'accueille que 55 personnes, d'où un recours au travail irrégulier et à la petite délinquance entraînant un fort ressentiment des locaux à l'égard des étrangers, elle ne fait que recommander un dispositif renforcé pour traiter rapidement les demandes d'asile à Mayotte. Elle ne fait donc aucune recommandation sur la situation de précarité.

Les conditions matérielles d'accueil sont d'autant plus importantes pour assurer des conditions de vie dignes que l'examen de la demande peut durer longtemps.

**7. Détention des demandeurs de protection internationale (y compris la capacité de détention – augmentation/diminution/stabilité, pratiques en matière de détention, motifs de détention, alternatives à la détention, délai de détention)**

**8. Procédures en première instance (y compris les changements pertinents dans : l'autorité responsable, l'organisation du processus, les entrevues, l'évaluation des preuves, la détermination du statut de protection internationale, la prise de décision, les délais, la gestion des cas - y compris la gestion de l'arriéré)**

Délais d'instruction devant l'OFPRA irréalistes : Le constat est fait des disparités entre les délais légaux, les délais fixés par les contrats d'objectifs et de performance conclus entre l'État et l'OFPRA et les délais moyens constatés. Les délais préconisés, en particulier, celui de quinze jours pour les procédures accélérées, sont jugés irréalistes. La Cour des comptes, relève le caractère ridicule de cette disposition réglementaire (CESEDA, art. R. 723-4). Elle recommande ainsi de fixer des délais réalistes en coopération avec l'OFPRA.

**9. Procédures en deuxième instance (y compris l'organisation du processus, les audiences, les procédures écrites, les délais, la gestion des cas - y compris la gestion de l'arriéré)**

Les procédures devant la CNDA ont été impactées par la situation sanitaire à plusieurs égards.

- Médiation CNDA CNB modalités de recours à la visioconférence à la CNDA

La possibilité d'organiser des vidéo-audiences à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas nouvelle puisqu'elle a été mise en place en 2011. Si elle a été systématisée pour les personnes résidant dans les départements d'outre-mer, l'utilisation de ce procédé pouvait jusque-là être refusé par les demandeurs d'asile résidant en territoire métropolitain. Avec la réforme du CESEDA du 10 septembre 2018, elle est désormais partout obligatoire lorsqu'elle est décidée par la CNDA. Où en est-on aujourd'hui ?

Dès le 17 décembre 2018, la présidente de la CNDA a décidé que les recours formés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône, d'une part, ceux de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, d'autre part, seraient examinés respectivement par les Cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

Malgré sa validation par le Conseil constitutionnel, cette réforme a été vivement critiquée par les représentants de la profession d'avocat. A leurs yeux, la vidéo-audience entraîne une rupture d'égalité quant au traitement de la demande de protection internationale et à la perception du demandeur d'asile, selon qu'il est entendu sur place ou à distance. Le contentieux de l'asile est une matière dans laquelle la conviction du juge est principalement fondée sur la force du récit et les explications présentées oralement par le demandeur d'asile. Il est essentiel que celui-ci soit physiquement présent lors de l'audience, devant la formation de jugement, afin que sa situation personnelle soit appréciée correctement. Bien plus, son audition *via* un procédé technique constitue un obstacle supplémentaire à la verbalisation d'un récit par nature traumatique. De ce fait, la vidéo-audience entraîne une modification de la perception et une impression de mise à distance, le conduisant à se sentir en retrait vis-à-vis de son propre procès. L'obliger à devoir appréhender son image au travers d'un écran risque d'aggraver ses traumatismes. Le choix de la vidéo-audience s'effectue donc au détriment d'une justice de qualité, respectueuse et protectrice des droits de la défense du demandeur d'asile, ce qui est également déploré par la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Un mouvement de grève des avocats plaçant à la CNDA a été suivi pendant plusieurs semaines et les discussions engagées avec la présidente n'ont pu aboutir à un accord sur la reprise de ces audiences, de sorte qu'une médiation a été confiée à Monsieur Alain CHRISTNACHT, Conseiller d'Etat. Depuis que celle-ci a été engagée, les demandeurs d'asile des dix départements concernés ont été convoqués, mais au siège de la CNDA, à Montreuil.

**Un accord a été signé, le 12 novembre 2020**, par le Conseil National des Barreaux au nom de l'ensemble de la profession d'avocat, et les barreaux concernés, après un rapport que celui-ci a adopté lors de son Assemblée générale du 11 septembre 2020 (<https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-obtient-un-accord-sur-lencadrement-des-video-audiences-devant-la-cnda> ).

Cet accord prévoit l'organisation de vidéo-audiences qui seront tenues selon les règles précisées dans un ***vademecum***, dont les principaux points sont notamment les suivants : **formation spécifique à l'utilisation de la vidéo, des magistrats, des greffiers et des avocats, comme un préalable obligatoire au lancement ; vidéo-audience soumise à l'accord expresse du demandeur ; présence de l'interprète auprès du demandeur, sauf impossibilité absolue ; respect des principes généraux de loyauté et de sécurité de la prise de vue ; établissement d'un procès-verbal d'audience, relatant notamment les éventuels incidents techniques, dont mention peut être faite à la demande de l'avocat ; possibilité de renvoi de l'audience dans l'hypothèse où l'incident est de nature à compromettre le bon déroulement de la suite de l'audience etc.**

**Les modalités du recueil du consentement du demandeur sont organisées avec précision** : le choix en faveur d'une vidéo-audience ou d'une audience en présentiel à Montreuil est formulé au moment du dépôt du recours à la CNDA. Pour l'exercice de ce choix, le requérant reçoit, en même temps que l'accusé de réception du recours, une notice l'informant des conditions dans lesquelles la vidéo-audience se déroule, ainsi que de ses droits, notamment celui d'exprimer un choix pour une audience en présentiel. Cette notice sera disponible dans les langues les plus courantes pratiquées à la Cour. Dans le cas où le requérant n'a pas exprimé de choix dans son recours, celui-ci doit être exprimé au plus tard dix jours après réception de l'accusé de réception du recours et de la notice d'information. S'il est finalement assisté d'un avocat, le choix du requérant doit être exprimé soit après la désignation de l'avocat par le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), soit au moment de la constitution de l'avocat choisi après l'enregistrement du recours. Dans les deux cas, la demande doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception, via Cndem@t (service intranet) ou télécopie, au plus tard

dans les dix jours à compter de la réception de la décision du BAJ ou de la constitution de l'avocat. Si le requérant n'exprime aucun choix, il est convoqué en présentiel.

**Il est également convenu que parallèlement au lancement des vidéo-audiences, sont mises en place les audiences foraines à Lyon et Nancy, également prévues par la loi.** Cet engagement fait partie intégrante de l'accord puisqu'il est l'objet d'une annexe. Dans un premier temps, elles se tiendront uniquement pour les audiences à juge unique, dans les cas où les demandes d'asile ont été classées en procédures accélérées.

Par ailleurs, l'accord prévoit la constitution d'un **comité de suivi, associant des représentants de la CNDA et de la profession d'avocat, ainsi que des interprètes, des médecins et des experts techniques audio-visuelles.** Il établira des bilans à échéances régulières. Celui-ci est en cours de constitution.

De même, la **position des avocats sur l'emploi des techniques audio-visuelles** est consignée de manière développée dans une annexe de l'accord.

Enfin, la formation relative aux techniques audiovisuelles doit se tenir au printemps 2021. En revanche, aucune information n'est disponible quant à celle qui est organisée du côté de la CNDA.

- Le recours systématique au juge unique devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas possible

L'ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020, qui prorogeait les délais dérogatoires fixés par l'Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, prévoyait la possibilité de recourir au juge unique dans tous les cas, y compris ceux qui relèvent habituellement de la procédure normale (en formation collégiale).

Le Conseil d'Etat a considéré que ce dispositif était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée, qui n'est pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les caractéristiques des affaires, et à la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur.

**Une reprise des audiences devant la Cour Nationale du droit d'asile à juge unique y compris pour les dossiers complexes qui nécessitent la collégialité :**

L'état d'urgence sanitaire engendre un système au rabais, selon plusieurs associations d'avocats et de défense des demandeurs d'asile ainsi que les syndicats des agents de la Cour.

Chargée d'examiner les recours des demandeurs d'asile dont la demande de protection a été rejetée en première instance, la CNDA devait reprendre la tenue d'audiences le 27 mai 2020, après plus de deux mois de suspension de son activité en raison de la crise sanitaire.

Mais les conditions de cette reprise, prévues par l'ordonnance du 13 mai 2020, prévoient que pendant la période d'état d'urgence sanitaire – prorogé jusqu'au 10 juillet –, la CNDA pourra statuer sur tous les dossiers en audience de juge unique. En outre, les possibilités de recourir à la vidéo-audience sont élargies.

D'ordinaire, les dossiers sont examinés par une formation de jugement collégiale, composée d'un juge et de deux juges assesseurs dont l'un est nommé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. La procédure de juge unique, qui existe depuis 2015, était réservée aux affaires simples,

notamment celles de demandeurs originaires de pays dits « sûrs ». La procédure à juge unique prévoit en outre un délai de cinq semaines pour statuer, contre cinq mois pour une procédure collégiale.

### **« Un prétexte » pour accélérer le traitement des dossiers ?**

Le gouvernement justifie le recours au juge unique pour éviter de faire appel à des juges « *qui viennent de tout le territoire* » et donc de provoquer « *des déplacements importants de personnes, participant ainsi à la circulation du virus* ».

Dans un courrier adressé le 22 mai à la présidente de la CNDA, Dominique Kimmerlin, les syndicats d'agents de la Cour (CGT, FO et UNSA) ont estimé que plus d'une centaine de juges assesseurs résident en Ile-de-France. « *Des audiences collégiales auraient pu se tenir sans contraindre ces juges de l'asile à de longs déplacements, dans le respect des consignes sanitaires de distanciation* », écrivent-ils.

### **10. Disponibilité et utilisation des informations sur le pays d'origine (y compris l'organisation, la méthodologie, les produits, les bases de données, les missions d'enquête, la coopération entre les parties prenantes)**

L'inscription du Bénin sur la liste des pays d'origine sûre fixée par le Conseil d'administration de l'Ofpra a été suspendue le 5 novembre 2020, en raison du traitement réservé aux personnes LGBT.

<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/communiqu%C3%A9-du-pr%C3%A9sident-du-conseil>

### **11. Demandeurs vulnérables (y compris les définitions, les structures d'accueil spéciales, les mécanismes d'identification/renvois, les normes procédurales, la fourniture d'information, l'évaluation de l'âge, la tutelle juridique et la famille d'accueil pour les enfants non accompagnés et séparés)**

#### **Problématique des MNA**

En matière de migration, la législation européenne en faveur des mineurs n'est pas appliquée de manière satisfaisante en France et ses violations répétées ne sont pas sanctionnées. Dès lors, il faut veiller à une application effective des dispositions existantes.

Toujours en matière de migration, il est primordial de renforcer la présomption de minorité et de mettre en place un cadre normatif précis et fiable concernant les moyens de preuve de la minorité.

- La mise à l'abri des mineurs n'implique souvent pas de prise en charge effective des mineurs : le manque de soins, d'hébergement et d'accompagnement éducatif sont chroniques. nombre de décisions de placement ne sont jamais exécutées.

- L'accès des mineurs non accompagnés à leurs droits est une réelle difficulté malgré l'investissement des barreaux.

La grande majorité des mineurs migrants sont âgés entre 16 et 18 ans. Leur prise en charge par les services de l'Etat se fait souvent avec retard et dans des conditions de plus en plus dégradées, ce qui laisse à ces jeunes très peu de temps pour s'autonomiser. Il est impératif d'améliorer la rapidité de la prise en charge.

Par ailleurs, la mise en place d'une définition plus large de grande vulnérabilité devrait permettre d'inclure dans les dispositifs de protection les jeunes majeurs.

**La crise sanitaire n'a pas apporté de changement notable dans la pris en charge des personnes vulnérables, alors que celles-ci auraient dû être l'objet d'une attention particulière.**

**12. Contenu de la protection (y compris l'accès à la sécurité sociale, à l'assistance sociale, aux soins de santé, au logement et à d'autres services de base; l'intégration sur le marché du travail; les mesures visant à améliorer les compétences linguistiques; les mesures visant à améliorer la réussite scolaire et/ou le système éducatif **et/ou la formation professionnelle**)**

La protection internationale inclut le droit à la réunification familiale, qui a fait l'objet de limitations substantielles avec la pandémie.

le 16 décembre 2020 le juge des référés du Conseil d'Etat a été saisi de requêtes en annulation, assorties de référés suspension, pour qu'il suspende le gel des visas de regroupement et de réunification familiaux. Par une [ordonnance rendue le 21 janvier](#), le Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. Il a considéré que l'administration ne démontrait pas que le flux - limité - d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid-19, alors que des mesures de dépistages et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire. Il en a déduit que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants en cause et que l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité justifiait qu'elle soit suspendue.

En statuant ainsi, le juge a sanctionné une mesure discriminatoire qui, en prenant prétexte de contraintes sanitaires, prive arbitrairement certaines catégories d'étranger-es, implicitement considéré-es comme indésirables, du droit de rejoindre leurs proches. Depuis le 16 mars, des centaines de familles étrangères ont en effet été privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en ont reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale.

Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent toujours au mur des ambassades et consulats, refusant d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer. Les organisations requérantes se réjouissent de voir reconnue l'illégalité du comportement de l'administration depuis de nombreux mois, conduisant à une séparation illégitime et douloureuse de familles.

Depuis février 2021, et malgré la récente fermeture des frontières extérieures de l'Union, les motifs familiaux impérieux permettant de voyager comprennent notamment « les ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ».

### **13. Retour des anciens candidats à la protection internationale**

Les procédures de retour ont été fortement impactées par la crise sanitaire.

La fermeture des frontières en mars 2020 a de fait empêché l'exécution des mesures d'éloignement. Pourtant, les centres de rétention administrative sont restés ouverts malgré les circonstances et en dépit de plusieurs recours formés.

Cette situation ne nous semble pas conforme aux standards internationaux ni aux exigences constitutionnelles.

**14. Programmes de réinstallation et d'admission humanitaire (y compris le Programme conjoint de réinstallation de l'UE, le programme national de réinstallation (HCR), le Programme national d'admission humanitaire, les programmes/programmes privés de parrainage et les programmes spéciaux ad hoc)**

**15. Relocalisation (relocalisation ad hoc, relocalisation d'urgence; développement des activités organisées dans le cadre de programmes nationaux ou sur une base bilatérale)**

**16. Jurisprudence nationale sur la protection internationale au 2020 (veuillez inclure un lien vers la jurisprudence pertinente et/ou soumettre des affaires à la base de données de jurisprudence de [l'EASO](#))**

**17. Autres développements importants en 2020**

**18. S'il vous plaît fournir des liens vers des références et des sources et / ou télécharger le matériel connexe en PDF format**

- Asile en France : premier bilan 2020 : 2 février 2021 [Principales tendances de la demande d'asile en France en 2020](#)
- [Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023](#)
- [Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : Cimade état des lieux 2020](#)
- [L'asile en France vu par la Cour des comptes](#) : 5 mai 2020

**19. Commentaires ou suggestions sur le processus ou le format des soumissions au rapport Asylum de l'EASO**

Coordonnées

---

**Nom de l'organisation:** CNB

**Nom et titre de personne-ressource:** Hélène Gacon

**Courrier électronique:** [ldh@cnb.avocat.fr](mailto:ldh@cnb.avocat.fr)

J'accepte les dispositions des déclarations juridiques et de confidentialité [de l'EASO](#)